



PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac  
Pôle développement durable  
Affaire suivie par Myriam ROBERT  
Tél : 05.45.82.96.54  
Télécopie : 05.45.82.27.15  
Courriel : myriam.robort@charente.gouv.fr

ARRETE N° 2014322 - 0029

**INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

**SARL BANCHEREAU sise à ERAVILLE**

**Exploitation d'un atelier de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole,  
et d'une installation de préparation et conditionnement de vins**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE et la carte communale d'Eraville ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 % étant supérieure ou égale à 50m<sup>3</sup> et inférieure à 500m<sup>3</sup>) ;

- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL BANCHEREAU pour l'exploitation d'une distillerie d'alcools de bouche sur le site de Puy Mesnard commune d'ERAVILLE ;
- VU la demande présentée en date du 5 septembre 2013 et complétée le 19 juin 2014 par la SARL BANCHEREAU dont le siège social est à ERAVILLE pour l'enregistrement d'un atelier de distillation (rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées) et d'une installation de préparation et conditionnement de vins (rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ERAVILLE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014181-0019 du 30 juin 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 28 juillet 2014 et le 25 août 2014 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Chateaufort sur Charente du 26 août 2014 ;
- VU l'avis du service d'incendie et de secours de la Charente du 25 juillet 2014 ;
- VU le rapport du 12 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, sous-préfet de Cognac ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la SARL BANCHEREAU ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL BANCHEREAU, représentée par Monsieur Daniel BANCHEREAU dont le siège social est situé à ERAVILLE, au lieu-dit « Le Puy Mesnard », faisant l'objet de la demande susvisée du 5 septembre 2013 et complétée le 19 juin 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ERAVILLE au lieu-dit « Le Puy Mesnard ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole : La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :  2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. <i>Nota : pour les installations de distillation continue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale des alambics.</i>	(10 alambics de 25hl de charge chacun)  75hl/j(*)	E
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins B. autres installations que celle visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000hl/an.	44 200 hl/an	E
2255-3	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est : 3. supérieure ou égale à 50m <sup>3</sup> .	240m <sup>3</sup>	D
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6t, mais inférieure à 50 t.	6,7 t	DC

Régime :

E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis à contrôle périodique)

(\*) suivant la définition de la « capacité de production d'alcool pur en hl/j » indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation de distillation est composée de 3 alambics de 25hl de charge chacun et d'un alambic de 50hl de charge, soit une capacité de charge totale de 125hl.

## **ARTICLE 2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, et parcelles et lieu-dit suivants :

Commune - Lieu-dit	Parcelles
ERAVILLE – Puy Mesnard	Section B n° 98, 99, 445, 448, 965 à 968 et 1141

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXE)**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 septembre 2013 complétée le 19 juin 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement s'appliquent à l'extension. L'installation de distillation existante reste soumise à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2008 fixant les prescriptions complémentaires à la Sarl BANCHEREAU.

### **ARTICLE 4.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 mars 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2255 (stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieure ou égale à 50m<sup>3</sup> et inférieure à 500m<sup>3</sup>) ;

- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 fixant les prescriptions complémentaires à la SARL BANCHEREAU pour l'exploitation d'une distillerie d'alcools de bouche sur le site « Le Puy Mesnard » commune d'ERAVILLE.

#### **ARTICLE 4.3 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

---

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions applicables aux installations sont précisées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après :

#### **ARTICLE 2.1.1 – PREVENTION DES ACCIDENTS**

Le site dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 150m<sup>3</sup>. Elle permet d'accueillir deux engins pompiers.

Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

#### **ARTICLE 2.1.2 - " TRAITEMENT DES VINASSES "**

Le site dispose d'un bassin de stockage des vinasses de 1 300m<sup>3</sup>. Les vinasses sont principalement épandues conformément au plan d'épandage présenté au dossier, une partie sera expédiée vers un organisme agréé.

---

### **TITRE 3. PUBLICITE, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 - PUBLICITE**

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ERAVILLE pour y être consultée,

- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ERAVILLE pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)) pour une durée de quatre semaines,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 3.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

Le sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires d'ERAVILLE, CHATEAUNEUF SUR CHARENTE et de BIRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 18 novembre 2014

P/ LE PREFET et par délégation  
LE SOUS-PREFET

Olivier MAUREL